



MANITOBA

THE PARENTAL RESPONSIBILITY ACT

C.C.S.M. c. P8

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

c. P8 de la *C.P.L.M.*

As of 2018-06-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-06-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Parental Responsibility Act, C.C.S.M. c. P8

Enacted by

SM 1996, c. 61

Amended by

SM 1999, c. 22, s. 2

SM 2004, c. 42, s. 92

SM 2006, c. 36, s. 5

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 22 Sep 1997 (Man. Gaz. 27 Sep 1997)

in force on 12 Feb 2007 (Man. Gaz.: 27 Jan 2007)

HISTORIQUE

Loi sur la responsabilité parentale, c. P8 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 1996, c. 61

Modifiée par

L.M. 1999, c. 22, art. 2

L.M. 2004, c. 42, art. 92

L.M. 2006, c. 36, art. 5

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 22 sept. 1997 (Gaz. du Man. : 27 sept. 1997)

en vigueur le 12 févr. 2007 (Gaz. du Man. : 27 janv. 2007)

CHAPTER P8
THE PARENTAL
RESPONSIBILITY ACT

TABLE OF CONTENTS

| Section | |
|---------|---------------------------------------------|
| 1 | Definitions |
| 2 | Purpose |
| 3 | Parent's liability |
| 4 | Certificate as proof |
| 5 | Small claims court |
| 6 | One award |
| 7 | Defence |
| 8 | Method of payment |
| 9 | Insurers subrogated |
| 10 | Right of action in addition to other rights |
| 11 | C.C.S.M. reference |
| 12 | Coming into force |

CHAPITRE P8
LOI SUR LA RESPONSABILITÉ
PARENTALE

TABLE DES MATIÈRES

| Article | |
|---------|--------------------------------------|
| 1 | Définitions |
| 2 | Objet |
| 3 | Responsabilité du père ou de la mère |
| 4 | Certificat de décision |
| 5 | Tribunal des petites créances |
| 6 | Nombre de dédommagements |
| 7 | Moyen de défense |
| 8 | Mode de paiement |
| 9 | Subrogation des assureurs |
| 10 | Droit d'action |
| 11 | <i>Codification permanente</i> |
| 12 | Entrée en vigueur |

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER P8
**THE PARENTAL
RESPONSIBILITY ACT**

(Assented to November 19, 1996)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"agency" means an agency as defined in *The Child and Family Services Act*; (« office »)

"child" means a person who is under the age of 18 years; (« enfant »)

"director" means the director as defined in *The Child and Family Services Act*; (« directeur »)

"owner" includes a person who has the legal right of possession of the property; (« propriétaire »)

"parent" means

(a) in a case where a biological parent, or a person declared to be the parent of a child under Part II of *The Family Maintenance Act*, is responsible for the care and control of a child, the biological parent of the child or the person declared to be the parent of the child under Part II of *The Family Maintenance Act*, as the case may be,

CHAPITRE P8
**LOI SUR LA RESPONSABILITÉ
PARENTALE**

(Date de sanction : 19 novembre 1996)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **directeur** » Directeur au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("director")

« **enfant** » Personne âgée de moins de 18 ans. ("child")

« **office** » Office au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("agency")

« **père ou mère** » ou « **père et mère** » Selon le cas :

a) le père ou la mère biologique d'un enfant ou la personne déclarée être son père ou sa mère en vertu de la partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, s'il en assume la charge;

(b) in a case where an adoptive parent is responsible for the care and control of a child, the adoptive parent of the child, or

(c) in a case where a court of competent jurisdiction has appointed a person as guardian of the person of a child, the guardian of the child,

but does not include the director or an agency who or which is responsible pursuant to any Act or arrangement for the care or supervision of a child; (« père ou mère » ou « père et mère »)

"**property loss**" means the loss experienced by an owner of property as a result of an act of a child as described in section 3. (« perte matérielle »)

Purpose

2 The purpose of this Act is to ensure that parents are held reasonably accountable for the activities of their children in relation to the property of other people.

Parent's liability

3 The parent of a child who deliberately takes, damages or destroys the property of another person is liable for the loss suffered by the owner of the property as a result of the activity of the child, and the owner of the property may commence a civil action under this Act against the parent of the child to recover damages, in an amount not exceeding \$10,000., in respect of the owner's loss.

S.M. 1999, c. 22, s. 2; S.M. 2006, c. 36, s. 5.

Certificate as proof

4 In an action under this Act, a certificate of decision regarding a conviction made under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) purporting to be signed by an officer of the court of record and showing that the child has been found guilty of an offence in respect of the activity that caused the property loss is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the child was found guilty of an offence under that Act and that the child caused the property loss of the owner.

S.M. 2004, c. 42, s. 92.

b) le père ou la mère adoptif d'un enfant, s'il en assume la charge;

c) la personne nommée tuteur d'un enfant par un tribunal compétent.

La présente définition exclut le directeur ou l'office, lorsqu'il assume la charge d'un enfant en vertu d'une loi ou d'un accord. ("parent")

« **perte matérielle** » Perte que subit le propriétaire de biens par suite d'un des actes visés à l'article 3. ("property loss")

« **propriétaire** » Est assimilée au propriétaire la personne à qui revient, en droit, la possession des biens. ("owner")

Objet

2 La présente loi a pour objet de garantir que les pères et les mères soient tenus responsables des activités de leurs enfants concernant les biens d'autrui, dans la mesure où cela est raisonnable.

Responsabilité du père ou de la mère

3 Le père ou la mère d'un enfant qui s'approprie, endommage ou détruit délibérément des biens appartenant à autrui est responsable de la perte subie par le propriétaire des biens par suite de l'acte de l'enfant; de plus, le propriétaire des biens peut intenter une action civile sous le régime de la présente loi contre le père ou la mère de l'enfant afin d'obtenir, pour la perte qu'il a subie, des dommages-intérêts ne dépassant pas 10 000 \$.

L.M. 1999, c. 22, art. 2; L.M. 2006, c. 36, art. 5.

Certificat de décision

4 Dans les actions intentées sous le régime de la présente loi, le certificat de décision délivré relativement à une condamnation prononcée sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) censé signé par un fonctionnaire du tribunal d'archives, où il est déclaré que l'enfant a été trouvé coupable d'une infraction pour l'activité qui a causé la perte matérielle fait foi, en l'absence de preuve contraire, que l'enfant a été trouvé coupable d'une infraction à cette loi et qu'il a causé la perte matérielle au propriétaire.

L.M. 2004, c. 42, art. 92.

Small claims court

5 An action under this Act shall be commenced in accordance with *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act*.

One award

6 For greater certainty, not more than one award of damages may be made under this Act arising out of the same act of the same child.

Defence

7(1) It is a defence to an action under this Act if the parent establishes to the satisfaction of the court that he or she

- (a) was exercising reasonable supervision over the child at the time the child engaged in the activity that caused the property loss; and
- (b) made reasonable efforts in good faith to prevent or discourage the child from engaging in the kind of activity that resulted in the property loss.

Onus on parent

7(2) The onus of establishing a defence under subsection (1) rests with the parent.

Factors to be considered

7(3) In determining whether a parent exercised reasonable supervision over a child or made reasonable efforts to prevent or discourage the child from engaging in the kind of activity that resulted in the property loss, the court may consider

- (a) the age of the child;
- (b) the prior conduct of the child;
- (c) the potential danger of the activity;
- (d) the physical or mental capacity of the child;
- (e) any psychological or other medical disorders of the child;
- (f) whether the danger arising from the child's conduct was reasonably foreseeable by the parent;

Tribunal des petites créances

5 Les actions visées par la présente loi sont intentées en conformité avec la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*.

Nombre de dédommagements

6 Il demeure entendu qu'une seule somme peut être adjugée en dommages-intérêts sous le régime de la présente loi à l'égard du même acte du même enfant.

Moyen de défense

7(1) Dans toute action intentée sous le régime de la présente loi, peut se disculper le père ou la mère qui prouve de façon satisfaisante pour le tribunal :

- a) d'une part, qu'il exerçait la surveillance voulue à l'égard de l'enfant au moment où celui-ci s'est livré à l'activité qui a causé la perte matérielle;
- b) d'autre part, qu'il a fait de bonne foi des efforts suffisants afin d'empêcher ou de dissuader l'enfant de se livrer au genre d'activité qui a provoqué la perte matérielle.

Fardeau de la preuve

7(2) Il incombe au père ou à la mère d'établir le moyen de défense visé au paragraphe (1).

Exercice de la surveillance voulue

7(3) Afin de déterminer si le père ou la mère a exercé la surveillance voulue à l'égard de l'enfant ou s'il a fait des efforts suffisants afin d'empêcher ou de dissuader l'enfant de se livrer au genre d'activité qui a provoqué la perte matérielle, le tribunal peut prendre en considération :

- a) l'âge de l'enfant;
- b) la conduite antérieure de l'enfant;
- c) le danger que pouvait comporter l'activité;
- d) l'aptitude physique ou mentale de l'enfant;
- e) les troubles médicaux de l'enfant, y compris ses troubles psychologiques;
- f) la question de savoir si le danger découlant de la conduite de l'enfant pouvait vraisemblablement être prévu par le père ou la mère;

(g) whether the parent was responsible for the care and control of the child at the time when the child engaged in the activity that resulted in the property loss;

(h) if the child was temporarily out of the care and control of the parent when the child engaged in the activity that resulted in the property loss, whether the parent made reasonable arrangements for the supervision of the child in the temporary location;

(i) whether the parent has sought to improve his or her parenting skills by attending parenting courses or otherwise;

(j) whether the parent has sought professional assistance for the child designed to discourage activity of the kind that resulted in the property loss; and

(k) any other matter that the court considers relevant to the determination.

g) la question de savoir si le père ou la mère assumait la charge de l'enfant au moment où celui-ci s'est livré à l'activité qui a provoqué la perte matérielle;

h) si l'enfant avait temporairement cessé d'être à la charge de son père ou de sa mère lorsqu'il s'est livré à l'activité qui a causé la perte matérielle, la question de savoir si le père ou la mère a pris les mesures voulues pour que soit assurée la surveillance de l'enfant à l'endroit où il se trouvait temporairement;

i) la question de savoir si le père ou la mère a cherché à améliorer ses compétences parentales, notamment en suivant des cours de formation au rôle de parent;

j) la question de savoir si le père ou la mère a cherché à obtenir pour l'enfant de l'aide professionnelle devant dissuader l'enfant de se livrer au genre d'activité qui a provoqué la perte matérielle;

k) toute autre question qu'il estime pertinente.

Method of payment

8(1) In awarding damages under this Act, the court may order payment of the damages

(a) to be made in full before a fixed date; or

(b) to be made in installments by fixed dates, if the court considers that a lump sum payment is beyond the financial resources of the parent or will otherwise impose an unreasonable financial burden on the parent.

Mode de paiement

8(1) Le tribunal peut ordonner que les dommages-intérêts qu'il accorde sous le régime de la présente loi :

a) soient payés en entier avant une date fixée;

b) soient payés par versements au plus tard à des dates fixées, s'il est d'avis que le paiement d'une somme forfaitaire dépasse les ressources financières du père ou de la mère ou imposera un fardeau financier excessif au père ou à la mère.

Security

8(2) If in the opinion of the court security is necessary, the court may order security to be provided by the parent in any form that the court considers appropriate.

Cautionnement

8(2) S'il estime que cela est nécessaire, le tribunal peut ordonner que le père ou la mère fournisse un cautionnement en la forme qu'il juge indiquée.

Insurers subrogated

9 An insurer who has paid an amount as compensation to a person in connection with property loss is subrogated to the rights of that person under this Act to the extent of that amount.

Subrogation des assureurs

9 Les droits de l'assureur qui a versé une indemnité à une personne relativement à une perte matérielle sont subrogés aux droits que la présente loi confère à cette personne, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

Right of action in addition to other rights

10(1) Subject to subsection (2), the right of action and remedies under this Act are in addition to any other right of action or remedy that may be available, but this section is not to be construed as requiring any damages awarded under this Act to be disregarded in assessing damages in any other proceedings arising out of the same activity of the child.

Restitution may be considered

10(2) In determining the amount of damages under this Act, the court may consider any amount ordered as restitution under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

S.M. 2004, c. 42, s. 92.

C.C.S.M. reference

11 This Act may be referred to as chapter P8 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

12 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1996, c. 61, was proclaimed in force September 22, 1997.

Droit d'action

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit d'action et les recours prévus par la présente loi s'ajoutent aux autres droits d'action ou recours qui peuvent être ouverts. Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'exiger qu'il ne soit pas tenu compte des dommages-intérêts accordés sous le régime de la présente loi dans l'évaluation des dommages-intérêts demandés dans le cadre de toute autre instance découlant de la même activité de l'enfant.

Restitution

10(2) Afin de déterminer le montant des dommages-intérêts à accorder sous le régime de la présente loi, le tribunal peut tenir compte de tout montant dont le versement a été ordonné en guise de restitution sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

L.M. 2004, c. 42, art. 92.

Codification permanente

11 La présente loi constitue le chapitre P8 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 61 des L.M. 1996 est entré en vigueur par proclamation le 22 septembre 1997.